

**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-099

Approbation du procès-verbal du 20 septembre 2022

Rapporteur : Edmond JORDA

Vu la transmission du procès-verbal du 20 septembre 2022, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce document ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-100

Décision modificative n°3 du budget communal 2022

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose à l'assemblée que depuis le vote de la décision modificative n°2, il est nécessaire d'en saisir une nouvelle pour le budget communal.

➤ **Section de Fonctionnement** :

En dépenses et en recettes, la section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 7 013 758.77 €.

Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

	Article / Programme	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Dépenses	6218 / Autre personnel extérieur	10 000.00 €	
	64111 / Rémunération principale	60 000.00 €	
	64131 / Rémunérations	10 000.00 €	
	TOTAL	80 000.00 €	0.00 €
Total des dépenses de fonctionnement : 80 000.00 €			
	70311 / Concession dans les cimetières	6 000.00 €	
Recettes	7478 / Autres organismes CAF	26 000.00 €	
	7588 / Autres produits DRAC	48 000.00 €	
	TOTAL	80 000.00 €	0.00 €
Total des recettes de fonctionnement : 80 000.00 €			

➤ Section d'Investissement :

En dépenses et en recettes, la section d'investissement s'équilibre à la somme de 3 634 675.92 €.

Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

	Article / Programme	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Dépenses	2041512 / Fonds de concours PMM pour médiathèque		7 800.00 €
	2135 / transfert des travaux de l'aire de carénage	413 206.23 €	
	29 / matériel et outillage		4 400.00 €
	80 / patio Pabirans	9 300.00 €	
	86 / Médiathèque	5 600.00 €	
	110 / Travaux divers		2 900.00 €
	114 / Matériels divers		4 800.00 €
	115 / Quartier St Exupéry	1 800.00 €	
	126 / Club house tennis	2 800.00 €	
	158 / Maitrise d'œuvre diverses	15 600.00 €	
	183 / Ecole primaire	1 300.00 €	
	TOTAL	449 606.23 €	19 900,00 €
Total des dépenses d'investissement : 429 706.23 €			
Recettes	1326 / Subvention DRAC	16 500.00 €	
	238 / Transfert des travaux de l'aire de carénage	413 206.23 €	
	TOTAL	429 706.23 €	
Total des recettes d'investissement : 429 706.23 €			

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision modificative n°3 du BP 2022 de la commune.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-101

Décision modificative n°1 du budget jeunesse 2022

Rapporteur : France LEROY-PERALS

Le rapporteur expose à l'assemblée que depuis le vote du budget primitif en mars, il est nécessaire de saisir une décision modificative pour le budget jeunesse.

➤ Section de Fonctionnement :

En dépenses et en recettes, la section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 157 273.48 €.

Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

	Article	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Dépenses	60623 - Alimentation	2 000,00 €	
	6188 - Autres frais divers	20 000,00 €	
	6247 - Transports collectifs	3 000,00 €	
	TOTAL	25 000,00 €	
Total général des dépenses de fonctionnement : 25 000,00 €			
	Article	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Recettes	70632 - Produits de services	20 000,00 €	
	7478 - Participations	5 000,00 €	
	TOTAL	25 000,00 €	
Total général des recettes de fonctionnement : 25 000,00 €			

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision modificative n°1 du budget jeunesse 2022.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de STE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-102

Décision modificative n°3 du budget du camping municipal 2022

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose à l'assemblée que depuis le vote de la décision modificative n°2, il est nécessaire d'en saisir une nouvelle pour le budget du camping municipal.

➤ Section de Fonctionnement :

En dépenses et en recettes, la section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 2 027 822.90 €.

Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

	Article	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Dépenses	6061 - Fournitures non stockables	50 000,00 €	
	6063 - Fournitures petit équipement	15 000,00 €	
	6132 - Locations immobilières		150 000,00 €
	618 - Divers	20 000,00 €	
	6215 - Personnel	115 000,00 €	
	6241 - Transports sur achats	30 000,00 €	
	6287 - Remboursement de frais	135 000,00 €	
	63512 - Taxes foncières	6 000,00 €	
	673 - Titres annulés	2 400,00 €	
	TOTAL	373 400,00 €	150 000,00 €
Total général des dépenses de fonctionnement : 223 400,00 €			
Recettes	706 - Prestations de services	203 400,00 €	
	778 - Autres produits	20 000,00 €	
	TOTAL	223 400,00 €	
Total général des recettes de fonctionnement : 223 400,00 €			

➤ Section d'Investissement :

En dépenses et en recettes, la section d'investissement s'équilibre toujours à la somme de 817 266,15 €.

Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

	Article / Programme	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Dépenses	2188 / 15 Aménagement MH	4 400,00 €	
	2121 / 35 Entretien espaces verts		1 200,00 €
	2135 / 40 Travaux sanitaires	5 000,00 €	
	2188 / 42 Réserve		5 000,00 €
	2188 / 44 Acquisition matériel		800,00 €
	2181 / 48 Aire de jeux		2 400,00 €
	2181 / 50 Travaux divers	4 000,00 €	
	2188 / 52 Communication		4 000,00 €
	TOTAL	13 400,00 €	13 400,00 €
Total général des dépenses d'investissement : 0,00 €			

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision modificative n°3 du budget du Camping Municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

	En exercice	Présents	Procurations	Absents
Nombre de conseillers	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-103

Adoption des tarifs 2023 du Camping Municipal

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur :

- **EXPOSE** à l'Assemblée qu'il y aurait lieu de revoir les tarifs du Camping Municipal pour l'année 2023 ;



- **ÉNONCE** l'ensemble des tarifs qu'il faudrait appliquer pour 2023, compte tenu des investissements et des aménagements réalisés ou à réaliser, des améliorations apportées annuellement, de l'alignement de nos prix sur les tarifs pratiqués par les campings privés de même catégorie, ainsi que l'augmentation exponentielle du coup de l'énergie ;
- **PRÉSENTE** les tableaux des tarifs joints, en annexe au présent rapport.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les nouveaux tarifs du camping municipal pour 2023, tels que présentés dans les tableaux ci-joints ;
- **AUTORISE** les périodes promotionnelles allant jusqu'à - 25 % sur les tarifs présentés ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
 Jean-Pierre PEREZ,
 Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-104

Fixation des tarifs des partenariats, des spectacles et activités organisés par le Service Culture et Animation en 2022 et 2023

Rapporteur : Francis BRUNET

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des spectacles et activités que le Service Culture et Animation organise.

En conséquence, il propose d'adopter les tarifs suivants :

I - SAISON THEATRALE "PRIMAVERA" 2023 :

Jeudi 2 février	Une de perdue 10 à trouver.	15 €
Jeudi 16 février	Amants à mi-temps.	15 €
Mercredi 22 février (enfants)	Ours' eau.	5 €
Jeudi 2 mars	La candidate.	15 €
Jeudi 16 mars	Le grand soir.	15 €
Jeudi 30 mars	Carmen ou presque	20 €

II - SPECTACLES ET ANIMATIONS DIVERSES 2022 et 2023 :

2 €, 5 € et 10 € selon les spectacles.

III - PARTENARIATS 2022 et 2023 :

Agences immobilières, résidences et Campings classés	190 €
Locations saisonnières	50 € + 10€ par logement supplémentaire
Chambres d'hôtes	50 €
Prestataires loisirs Ste marie et proches communes :	50€
Prestataires loisirs hors Ste Marie	190€

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition ci-dessus, faite par le rapporteur ;
- **PRÉCISE** que ces tarifs s'appliqueront pour les années 2022 et 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
 AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**


Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 15 novembre 2022

	En exercice	Présents	Procurations	Absents
Nombre de conseillers	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-105

**Transfert intercommunal des charges de fonctionnement
des écoles publiques – Années 2021/2022**

Rapporteur : Marguerite VALETTE

Le rapporteur rappelle :

- QUE la liste des dépenses obligatoires pour la contribution des communes à la scolarisation des élèves résidant à l'extérieur a évolué, suite à la circulaire du 27 août 2007 (N° 2007/142), complétant celle du 25 août 1989 (N° 89/273).



- QU'en conséquence, les communes doivent délibérer chaque année sur le montant actualisé des frais d'enseignement.
- QUE suite à une étude de nos services sur la base de la nouvelle nomenclature, la Commune de Sainte Marie la Mer peut estimer les frais de scolarisation des enfants des communes extérieures pour l'année scolaire 2021 / 2022, aux sommes suivantes :
 - Écoles maternelles : 1.796,42 € par enfant
 - Écoles primaires : 721,23 € par enfant

Ainsi, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la participation aux frais de scolarisation des enfants qui résident dans les communes extérieures mais qui sont scolarisés à Sainte Marie la Mer, pour l'année scolaire 2021/2022, aux sommes suivantes :
 - Écoles maternelles : forfait de 1.796,42 euros par enfant
 - Écoles élémentaires : forfait de 721,23 euros par enfant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-106

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au
1^{er} janvier 2023 – Budget principal et budgets annexes
(jeunesse, culture et animation)**

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose :

- **QUE** la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

- **QU'**une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.
- **VU** l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Sainte Marie la Mer s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes (jeunesse, culture et animation),

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

→ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

→ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

→ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- **CONSIDÉRANT** que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer le compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan des comptes M57 ;

Le compte 1069 « reprise sur excédents capitalisés » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges.

Le compte 1069 du budget principal et des budgets annexes sont à ce jour de 0 €.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la norme budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du budget principal et des budgets annexes (jeunesse, culture et animation) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires ;
- **DÉCLARE** n'émettre aucune observation, ni réserve ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
 Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
 Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
 Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
 Jean-Pierre PEREZ,
 Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-107

Attribution d'une subvention exceptionnelle aux Associations ayant remporté « l'Appel à projets innovants », proposé par la Ville

Rapporteur : Odile LOOBUYCK-TETART

Le rapporteur expose :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal N°DL-DGS-2022-061, en date du 31 mai 2022, attribuant l'ensemble des subventions de fonctionnement allouées aux associations pour l'exercice 2022, à hauteur de 85.000 € ;

- **VU** la délibération du Conseil Municipal N° DL-DGS-2022-078 en date du 06 juillet 2022, relative à la modification des subventions aux Associations pour l'année 2022, par laquelle le Conseil Municipal a affecté une somme supplémentaire de 9.500 € et adopte quatre subventions supplémentaires à hauteur de 6.500 € ;
- **CONSIDERANT** que cette modification des subventions aux associations, a été effectuée par la Commune, en faveur des Associations suivantes : « Le Téléthon », « Les Citronnades », « Le SCR XV » et « Le festival Hermética », attribuées respectivement à hauteur de 3.000 €, 1.500 €, 1.000 € et 1.000 €, dans le cadre du budget primitif 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** que la somme de 94 500 € a été affectée aux subventions aux associations dans le cadre du budget primitif 2022 et que suite au traitement des demandes de subvention par les associations, il avait été proposé de ventiler les aides selon la répartition établie à hauteur de 91 500 € ;
- **CONSIDÉRANT** « l'Appel à projets innovants » organisé par la Ville, à destination des associations Sainte Marinoises, dont le thème était de proposer à la Commune un projet innovant, en direction de la population ;
- **CONSIDERANT** que la Commune souhaite récompenser les 5 projets les plus innovants, qui ont été retenus par le jury chargé d'examiner les propositions de projets, en attribuant une subvention exceptionnelle de 500 € (cinq-cents euros), à chacune des associations suivantes :
 - Sainte Marie 66 Triathlon,
 - Les Citronnades,
 - L'Association A D'ART,
 - Le Running Beach Club,
 - La FNACA.

Ainsi, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** une subvention exceptionnelle de 500,00 € (cinq cents Euros), à chacune des CINQ associations mentionnées ci-dessus, pour l'année 2022 ;
- **DIT** que les crédits en question sont inscrits au budget 2022 de la commune,
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
 Jean-Pierre PEREZ,
 Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-108

Rétrocession d'un casier funéraire

Rapporteur : Jean-Louis BONNES

Le rapporteur expose :

- QU'il a été saisi par Madame MATEU Josiane, demeurant au 5, rue Jacques Brel - 66510 St Hippolyte, d'une demande de rétrocession à la Commune en date du 02 Novembre 2022, d'une concession funéraire située au cimetière 3, BLOC B n°18 ;



- QUE Madame MATEU, n'a plus l'utilité de ce casier ;
- QUE cette concession a été acquise pour un montant total de 777,49 € (5100 F) ;
- QUE cette somme se décompose de la façon suivante :
 - Part communale : 685,23 €
 - Part CCAS : 92,26 €

Ainsi, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession à la Commune de la concession funéraire III B n°18 ;
- **DÉCIDE** que la somme de 685,23 Euros (six cent quatre-vingt-cinq euros et vingt-trois centimes) sera reversée à Madame MATEU Josiane et que les crédits seront prélevés sur le budget en cours. La part CCAS restant acquise et non remboursable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
 Jean-Pierre PEREZ,
 Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-109

Instauration de l'indemnité de missions

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose :

- **QUE** les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission ou suivre une action de formation en relation avec les missions exercées ;



- **QUE** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 a modifié le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale.
- **QUE** désormais, le conseil municipal doit fixer les taux de remboursements forfaitaires des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'État, et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.
- Actuellement les taux forfaitaires de remboursement sont fixés à 17,50 € pour les frais de repas et s'établissent de la manière suivante, pour les frais d'hébergement :

Région	Commune	Taux journalier
	Paris	110 €
Île de France	Commune du Grand Paris	90 €
	Autre ville d'Île de France	70 €
Autre région	Ville de plus de 200.000 habitants	90 €
	Autre commune	70 €

- De plus le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ouvre la possibilité au conseil municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'instauration de l'indemnité de mission pour les agents communaux ;
- **FIXE** les indemnités de missions, selon les taux en vigueur énoncés ci-dessus ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre ce dispositif.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-110

Instauration de l'indemnité à l'occasion d'un stage

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose :

- **EXPOSE** que les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels et les personnes collaborant à l'action de la collectivité, peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer un stage ou suivre une action de formation en relation avec les missions exercées ;

- **QUE** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- **QUE** désormais, le conseil municipal doit fixer les taux de remboursements de l'indemnisation qui vise à prendre en charge les frais de séjour, occasionnés par les déplacements des agents qui suivent une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par ou à l'initiative de l'administration en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.
- **QUE** la formation professionnelle des agents territoriaux (dispense de service, congé formation, congé pour bilan de compétences, congé pour validation de l'expérience professionnelle prévus par le décret N° 2007-1845 du 26 décembre 2007) et les préparations aux concours et examens n'ouvrent droit à aucune prise en charge des frais de séjour ou de transport.
- **QUE** l'agent appelé à suivre une action de formation statutaire (autre que la formation d'intégration) ou une action de lutte contre l'illettrisme et pour la l'apprentissage de la langue française peut percevoir l'indemnité de mission.

L'indemnité n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement, il en est de même pour l'indemnité de nuitée lorsque le logement n'est pas facturé.

L'indemnité de repas et l'indemnité de nuitée sont réduites lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou de se loger dans un centre d'hébergement placé sous le contrôle de l'administration dans des proportions fixées par délibération

- **QUE** l'agent appelé à suivre une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou une action formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie, perçoit des indemnités de stage déterminées selon le taux légal en vigueur ;
- **QUE**, de plus le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ouvre la possibilité au conseil municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires ;
- **QUE** les bases de remboursements s'établissent comme suit :

Premier cas : Stagiaires logés gratuitement par l'Administration et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé ;

- Pendant les huit premiers jours : 2 taux de base
- Du 9^{ème} jour à la fin du sixième mois : 1 taux de base
- Du septième mois jusqu'à la fin de la 2^{ème} année de stage : ½ taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'Administration à l'un des deux principaux repas.



Deuxième cas : Stagiaires non logés gratuitement par l'Administration mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé ;

- Pendant le premier mois : 3 taux de base
- Du 2^{ème} mois jusqu'à la fin du sixième mois : 2 taux de base
- Du septième mois jusqu'à la fin de la 2^{ème} année de stage : 1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Administration à l'un des deux principaux repas.

Troisième cas : Stagiaires logés gratuitement par l'Administration mais n'ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé ;

- Pendant les 8 premiers jours : 3 taux de base
- Du 9^{ème} jour jusqu'à la fin du 3^{ème} mois : 2 taux de base
- Du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois : 1 taux de base
- Du 7^{ème} mois jusqu'à la fin de la 2^{ème} année de stage : ½ taux de base

Quatrième cas : Stagiaires non logés gratuitement par l'Administration et n'ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé ;

- Pendant le 1^{er} mois : 4 taux de base
- Du 2^{ème} mois jusqu'à la fin du 3^{ème} mois : 3 taux de base
- Du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois : 2 taux de base
- Du 7^{ème} mois jusqu'à la fin de la 2^{ème} année de stage : 1 taux de base

Ainsi, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'instauration de l'indemnité à l'occasion d'un stage pour les agents communaux ;
- **FIXE** les indemnités à l'occasion d'un stage, selon le taux légal en vigueur et selon les bases de remboursements énoncées ci-dessus ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre ce dispositif.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
 Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
 Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
 Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
 Jean-Pierre PEREZ,
 Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-111

Proposition d'intervention du Centre de conservation et restauration du patrimoine (CCRP) du Conseil Départemental pour la restauration de l'église sur l'année 2023

Rapporteur : Francis BRUNET

Le rapporteur :

- **INFORME** que suite à une demande de la Mairie de Sainte Marie la Mer, le Centre de Conservation et Restauration du Patrimoine (CCRP) avait effectué un examen-diagnostic sur le retable de la Vierge et sur un tableau de Sainte Philomène, se trouvant dans l'église paroissiale ;

- **INDIQUE** à l'assemblée que le compte-rendu d'examen de ces œuvres, faisait état du fait que ces objets ont bénéficié en 2013 de traitements de conservation qui avaient été réalisés gratuitement dans le cadre du Plan-Objet66, ce qui avait permis de stabiliser les altérations en cours ;

Toutefois, le retable de la Vierge et les statues présentaient un encrassement et des repeints ponctuels inesthétiques altérant la lisibilité.

Quant au tableau de Sainte Philomène, le vernis est oxydé et présente un état d'encrassement et de lacunes importantes qu'il convenait de restaurer ;

- **INDIQUE** qu'au vu du compte-rendu d'examen de ces œuvres, le CCRP proposait à la Commune les travaux avec les financements suivants :

Travaux proposés	Coût de la restauration	Participation financière de la Commune	
		En %	En €
Retable de la Vierge	15 250,00 €	30 %	4 575,00 €
Statue de St Barthélémy	8 235,00 €	30 %	2 470,50 €
Statue de la Vierge	7 930,00 €	30 %	2 379,00 €
Statue de St Jean-Baptiste	6 405,00 €	30 %	1 921,50 €
Tableau de Ste Philomène	8 235,00 €	30	2 470,50 €

- **PRECISE** que par délibération en date du 27 mars 2021, la Commune avait souhaité échelonner les travaux de restauration proposés par le CCRP, afin d'amoindrir la charge financière de la Commune, et avait ainsi choisi de restaurer dans un premier temps, la « Statue de Saint Barthélémy », dont la restauration a été mise en œuvre par le CCRP, dans le courant de l'année 2022 ;

- **COMPTE TENU** des travaux de restauration ci-dessus, proposés par le CCRP, la Commune de Sainte Marie la Mer, propose de procéder à l'opération de restauration de la « Statue de St Jean-Baptiste », selon les modalités financières suivantes :

- **Coût des travaux : 6.405 €,**
- **Participation de la Commune de 30 % soit 1.921,50 €.**

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** une suite favorable à ce dossier ;
- **RESTAURE** « Statue de St Jean-Baptiste », de l'église paroissiale de Sainte Marie la Mer, selon le coût mentionné ci-dessus, via l'intervention du Centre de Conservation et Restauration du Patrimoine ;
- **INSCRIT** la dépense au budget 2023 de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,

Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-112

Adoption de la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours, conformément à la convention cadre de financement des investissements pluriannuels hydrauliques et pluviaux avec PMM pour les travaux de pluvial réalisés en 2021

Rapporteur : Jean SOURRIBES

Le rapporteur expose :

- **QUE** Perpignan Méditerranée Métropole dispose des compétences en matières hydraulique et pluviale (cf. statuts de PMM, §7.71 et 7.72).

- **VU** la compétence hydraulique prise par Perpignan Méditerranée Métropole, depuis le 1^{er} janvier 2009,
- **CONSIDERANT** la délibération du Conseil de Communauté de PMM en date du 20 décembre 2010, approuvant la convention cadre de financement des investissements pluriannuels hydrauliques et pluviaux,
- **QUE** pour permettre la réalisation des travaux nécessaires dans ces deux domaines mais également pour assurer une certaine solidarité entre les communes, PMM a travaillé sur la définition exacte de ces compétences et a ainsi fixé son niveau d'intervention financière.
- **QUE** pour une opération hydraulique, PMM prendra à sa charge 100% du coût.
- **QUE** pour une opération pluviale, PMM prendra à sa charge 2/3 du montant HT. Le tiers restant devant être supporté par la commune, déduction faite des possibles subventions.

OBJET DE LA CONVENTION : RUE DES ALBATROS ET DES FAUVETTES

Opérations	Dépenses réalisées par PMM 2021 (TTC)	Dépenses réalisées par PMM 2021 (HT)	Subventions à déduire	Dépenses hors subvention	Participation communale au titre des années 2021 (1/3)
Rues Albatros et Fauvettes	64 374,45 €	53 645,38 €	- €	53 645,38 €	17 881,79 €
TOTAL	64 374,45 €	53 645,38 €	- €	53 645,38 €	17 881,79 €

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention jointe au présent rapport et fixant les modalités d'attributions et de versement d'un fonds de concours, pour Sainte Marie la Mer à PMM, pour les travaux de pluvial réalisés en 2021 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront portés au budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
 AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
 Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-113

Avenant N°1 à la convention de mise à disposition d'agents de la commune, auprès de Perpignan Méditerranée Métropole dans le cadre du transfert de compétence voirie

Rapporteur : Jean SOURRIBES

Le rapporteur informe que suite au transfert de la compétence voirie vers Perpignan Méditerranée Métropole et au transfert de personnel, une convention de mise à disposition concernant les agents mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole par la commune, a été signée.

Il explique que depuis 1^{er} janvier 2018, la commune a mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole, des agents, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Cette convention a été renouvelée par délibération N°DL-DGS-2021-042, du Conseil Municipal du 27 mars 2021, pour une durée de 1 an soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Il indique que par délibération N°DL-DGS-2022-041 en date du 29 mars 2022, cette mise à disposition a été renouvelée pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le CGCT et notamment son article L.5211-4-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la convention de mise à disposition du 4 février 2022 ;

VU la demande formulée en date du 21 juillet 2022 par la Commune de Sainte Marie la Mer, sur la nécessité de modifier à compter du 1^{er} juin 2022, la liste des agents mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de la liste des agents mis à disposition, sans que les quotités soient modifiées,

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N°1 de la convention du 4 février 2022, fixant les modalités de mise à disposition d'agents de la commune de Sainte Marie la Mer auprès de Perpignan Méditerranée Métropole, dans le cadre du transfert de compétences ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition, joint au présent rapport ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-114

Modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021349-0003 du 15 décembre 2021 portant actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 septembre 2022 qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 10,18 et 20 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui modifient l'article L5215-20 du CGCT définissant les compétences obligatoires des communautés urbaines ;

CONSIDÉRANT la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 septembre 2022 qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée entraîne de fait la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine proposée qui :

- Intègre la modification de la compétence voirie dont le libellé devient « *création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire* »,
- Rajoute une nouvelle compétence facultative intitulée « *Plan Vélo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : définition, programmation et mise en œuvre des aménagements, équipements et services associés* »,
- Actualise le libellé de différentes compétences pour prendre en compte la promulgation des textes législatifs susvisés dont les apports n'ont pas encore fait l'objet d'une transposition dans leurs statuts ;

CONSIDÉRANT le projet de modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux textes en vigueur, les conseils municipaux sont appelés à se prononcer sur ce projet de modification statutaire. Lorsque les conditions de majorité qualifiée seront réunies, un arrêté préfectoral viendra acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;



En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, telle que proposée dans le rapport ainsi que le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de STE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
 Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
 Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
 Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
 Jean-Pierre PEREZ,
 Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-115

Perpignan Méditerranée Métropole : Subordination de la compétence voirie à la définition de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Jean SOURRIBES

Le rapporteur :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération n°2022/09/160 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12/09/2022 qui subordonne tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à sa définition de son intérêt communautaire ;

Considérant les dispositions de l'article 18 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui permettent aux communautés urbaines de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire ;

Considérant que ce même article 18 prévoit que cette décision doit être approuvée par des délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de la communauté urbaine ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 21 février 2023 ;

Considérant que la loi « 3 DS » donne aujourd'hui à Perpignan Méditerranée Métropole et à ses communes membres l'opportunité de partager au sein du bloc communal l'exercice de la compétence voirie, en améliorant la qualité et la réactivité de ce service de proximité au bénéfice de la population ;

Considérant qu'un travail important de réflexion et de concertation mené avec l'ensemble des communes a permis de :

- Définir le périmètre technique envisagé pour le futur intérêt communautaire,
- Mettre au point le cadre de l'évaluation à conduire pour déterminer le transfert de charges relatif au partage de la compétence et proposer une première estimation de l'évolution des attributions de compensation,
- Préciser les incidences de la restitution partielle de la compétence aux communes concernées sur la situation des agents transférés et l'organisation des services, sur la base des dispositions de l'article L.5211-4-1 (III et IV bis) du CGCT,
- Estimer l'impact à moyen terme de la modification des attributions de compensation relative au partage de la compétence sur l'évolution des concours financiers de l'Etat, pour les communes comme pour Perpignan Méditerranée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des 3^{ème} et 7^{ème} alinéas du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT fournira dans un premier temps une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées avant d'établir, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, le rapport sur le coût net des charges transférées ;

Considérant que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire entraîne de fait la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, modification qui fait l'objet d'une seconde délibération par ailleurs soumise à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des communes membres, il appartiendra à M. le Préfet de constater la majorité qualifiée des conseils municipaux et d'acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant enfin qu'il reviendra au conseil communautaire de définir précisément, par délibération, le périmètre de cet intérêt communautaire et de fixer la date d'effet à laquelle cette décision sera exécutoire, à savoir le 1^{er} janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité :

- **SUBORDONNE** tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;
- **DIT** que le b) du 2° de l'article 5 Compétences obligatoires des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera, en conséquence, libellé comme suit : « *création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire* » ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 15 novembre 2022

	En exercice	Présents	Procurations	Absents
Nombre de conseillers	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-116

**Modification des statuts de la Société Publique Locale
Perpignan Méditerranée (SPL PM)**

Rapporteur : Alexandre LECAT

Le rapporteur :

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1 et L.1531-1 et suivants ;
- **VU** le code de commerce et notamment ses articles L1521-1 et suivants ;
- **RAPPELLE** que la collectivité est actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée (ci-après la Société), dont elle détient 207 actions,

- **INDIQUE** que le conseil d'administration de la Société qui s'est réuni le 29 juillet 2022 envisage d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la Société :

1. Intégration de 5 nouveaux actionnaires :

(les Communes d'Amélie-les Bains Palalda, Saint Paul de Fenouillet, Claira, Montesquieu les Albères et Millas ce qui implique la modification de l'article 6 : APPORTS) ;

Actionnaires	Actions souscrites	Souscriptions en €	Actionnaires	Actions souscrites	Souscriptions en €
Communauté Urbaine	20 911	209 110	Mairie de LLUPIA	92	920
Mairie de PERPIGNAN	5 911	59 110	Mairie de PEYRESTORTES	67	680
Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON	618	6 180	Mairie de VILLENEUVE DE LA RIVIERE	65	650
Mairie de SAINT-ESTEVE	567	5 670	Mairie de TAUTAVEL	45	450
SYDETOM 66	500	5 000	Mairie d'OPOUL-PERILLOS	38	380
Mairie de CABESTANY	470	4 700	Mairie de CASES DE PENE	34	340
Mairie de RIVESALTES	439	4 390	Mairie de VINGRAU	28	280
Mairie de ST-LAURENT DE LA SALANQUE	429	4 290	Mairie de MONTNER	15	150
Mairie de BOMPAS	363	3 630	Mairie de CALCE	11	110
Mairie de LE SOLER	336	3 360	Mairie de BOLQUERE	10	100
Mairie de TOULOUGES	297	2 970	Mairie de COLLIOURE	10	100
Mairie de CANOHES	247	2 470	Mairie de LE BOULOU	10	100
Mairie de SALEILLES	221	2 210	Mairie de LES ANGLES	10	100
Mairie de SAINTE-MARIE LA MER	207	2 070	Mairie de PRATS DE MOLLO LA PRESTE	10	100
Mairie de LE BARCARES	202	2 020	SMTVB	10	100
Mairie de POLLESTRES	198	1 980	Mairie de CASSAGNES	10	100
Mairie de VILLENEUVE DE LA RAHO	192	1 920	Mairie de BANYULS SUR MER	10	100
Mairie de TORREILLES	157	1 570	Mairie de MAURY	10	100
Mairie de PEZILLA DE LA RIVIERE	156	1 560	Mairie de LATOUR DE FRANCE	10	100
Mairie de BAHO	148	1 480	Syndicat Mixte du Réart	10	100
Mairie de VILLELONGUE DE LA SALANQUE	147	1 470	SMBVA	10	100
Mairie de PONTEILLA-NYLS	134	1 340	CC AGLY FENOUILLEDES	10	100
Mairie de BAIXAS	122	1 220	Mairie de Saint Paul de Fenouillet	10	100
Mairie de SAINT-FELIU D'AVALL	121	1 210	Mairie d'Amélie-les-Bains	10	100
Mairie de SAINT-NAZAIRE	119	1 190	Mairie de CLAIRA	10	100
Mairie de SAINT-HIPPOLYTE	117	1 170	Mairie de Montesquieu des Albères	10	100
Mairie d'ESTAGEL	95	950	Mairie de MILLAS	10	100
Total				34000	340000

2. Modification de l'objet de la Société en intégrant l'attractivité du territoire, ce qui suppose de modifier l'article 2 relatif à l'objet de la Société et d'ajouter un article 15 bis relatif au Comité Technique Consultatif obligatoire pour mettre en œuvre la modification de l'objet.

a. Nouvelle rédaction de l'article 2 - OBJET :

« La société a pour objet :

A/ De réaliser pour le compte de ses actionnaires : toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser les équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme de :

- réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;
- procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

B/ Des opérations de construction

C/ L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et notamment la conduite de toutes politiques ou actions de structuration de l'offre, de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à développer l'attractivité économique, touristique et résidentielle sur le territoire de ses actionnaires.

Elle réalise ainsi l'ensemble des missions d'office de tourisme énumérées par l'article L.133-3 du Code du tourisme, notamment au titre de l'accueil, l'information, l'animation locale, la promotion du tourisme et la coordination des acteurs locaux du développement touristique.

Elle a vocation également à assurer les activités suivantes :

- d'agence de développement économique et notamment de mettre en œuvre des politiques de promotion économique du territoire, de prospection et d'accueil de porteurs de projets d'implantation d'entreprises, d'attraction des talents ;
 - de coopérations et de partenariats économiques et touristiques de dimension locale, nationale, européenne et internationale ;
 - de marketing territorial et notamment de mettre en œuvre toutes politiques de promotion tendant à améliorer la visibilité, l'image et la notoriété du territoire de ses actionnaires, notamment en promouvant l'excellence des filières professionnelles ;
 - de valorisation et de communication des animations et du patrimoine du territoire de ses membres ;
 - de médiation culturelle et d'organisation de visites guidées à vocation, patrimoniale, historique ou artistique,
 - d'édition et de vente de livres, d'agence de voyages et de prospection, gestion et exploitation de marques et labels ;
 - de mise en réseau et d'animation de l'écosystème d'attractivité permettant le développement de nouvelles synergies et de projets collaboratifs.
- Elle pourra également être consultée sur les projets d'équipements collectifs d'intérêts touristiques.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. »

b. Nouvel article 15 bis - CONSULTATION DES PROFESSIONS INTERESSEES – COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF:

« Conformément à l'article R. 133-19 et R. 133-19-1 du Code du Tourisme, lorsque l'Office du Tourisme est constitué sous la forme d'une Société Publique Locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la Société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein d'un directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre de sièges de ce comité technique, représentant les professions et activités intéressées par le tourisme est fixé à huit (8).

Il peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour intéressant le tourisme. Il peut aussi proposer des sujets uniquement en lien avec le tourisme à mettre à l'ordre du jour des réunions ou sollicité par le Conseil d'Administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec les missions touristiques de la Société.

Le Comité Technique peut aussi être sollicité par la Direction de la Société pour participer à la définition ou à la validation des actions touristiques que celle-ci souhaite mettre en place.

Son rôle, son fonctionnement et ses modalités de saisine sont précisés dans le règlement intérieur.

Enfin, les membres du comité technique siégeront au sein du Comité d'orientation stratégique qui réunira les personnalités qualifiées et socioprofessionnelles en charge d'accompagner la politique d'attractivité économique du territoire. Les autres membres du Comité d'orientation stratégique seront désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Son rôle, son fonctionnement et ses modalités de saisine seront également précisés dans le règlement intérieur.»

Ces modifications statutaires vont dans le sens du développement et de la diversification de l'activité de la Société, ce qui permet d'élargir ses compétences et asseoir sa légitimité sur le territoire.

Il est rappelé qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de modification des articles 2 et 6, joint au présent rapport, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, ainsi que l'ajout d'un article 15 bis dans les statuts de la Société dont la collectivité est actionnaire, selon les modalités ci-dessus exposées ;
- **AUTORISE** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Perpignan Méditerranée à voter en faveur de la résolution concrétisant cette modification statutaire, et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
 Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
 Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
 Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
 Jean-Pierre PEREZ,
 Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-117

Avenant à la Convention de concession de Plage Naturelle

Rapporteur : Nicolas FIGUERES

Le rapporteur informe :

- QUE l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage de Sainte Marie la Mer ont été concédés par l'Etat à la commune pour la période 2015 – 2026.
- QU'afin de répondre aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux évolutions de son territoire et afin de mettre à jour les aménagements réalisés, la commune vient apporter les modifications suivantes, à prendre en compte dans un avenant à la convention de concession de plage naturelle :
 - **Le Lot N° 1** qui ne sera plus exploité jusqu'en 2026 sera supprimé ;



- **Le Lot N°3** sera positionné au sud du PS2 avec une surface totale de 800m² (sans étage) au lieu de 500m², dont 60% seront toujours attribués aux services publics balnéaires. La bande de 10m de libre usage sera respectée.
- QUE cette augmentation de surface s'explique par la suppression du lot N°1 et la nécessité d'agrandir l'emplacement actuel vis-à-vis des activités qui y sont présentes.

Ce lot bénéficie d'équipements publics et sera à proximité de la « rambla » qui terminera l'opération de requalification de l'avenue des Marendes.

- 80% de longueur de rivage et de surface d'occupation (Lots + ZAM) reste libre de tous équipements et installations. (Article R2124-16 du CG3P).

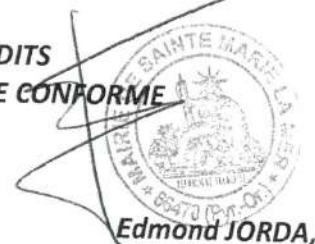
En supprimant le lot N°1 la commune n'exploitera pas la totalité des surfaces concédées ; la totalité des surfaces des 2 lots sera de 1800m² au lieu de 2500m².

- La ZAM à proximité du PS3 est identifiée.
La commune faisant un usage régulier de la plage à proximité du PS3, l'identification d'une ZAM nous paraît nécessaire.
- QUE la requalification de l'Avenue des Marendes vient impacter l'utilisation et l'aménagement de la plage de Sainte Marie la Mer ainsi de nombreuses modifications sont prévues :
- L'accès des personnes à mobilité réduite sera déplacé d'environ 30m dans le parking, afin de permettre le futur aménagement de la Rambla et de ses gradins.
- Une nouvelle borne incendie sera positionnée à proximité. Cette borne incendie sera à une distance inférieure à 100m du lot 3.
- Dans le cadre du futur accès PMR et de l'accès au Lot N°3, quatre casiers de ganivelles seront déplacés à l'actuel emplacement du lot N°3 et du Poste de Secours N°2.
- A compter de 2024, le Poste de Secours n°2 sera déplacé de 30m. Celui-ci restera entièrement visible par rapport à l'agrandissement du lot N°3.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de concession de Plage Naturelle ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer l'avenant ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-118

Sous-traité de plage n°3 : Relance de la Délégation de Service Public

Rapporteur : Nicolas FIGUERES

Le rapporteur expose :

- **QUE** le sous-traité de plage n°3, prévu dans la concession de plage naturelle, a été attribué pour une durée de six années à la « SARL CE 66 » par délibération du conseil municipal du 27 mars 2018 pour le club de plage « Jeannot les pieds dans l'eau », jusqu'au 31 décembre 2022 ;

- **QUE** depuis le 15 mars 2019, la totalité des parts sociales de la société « C.E 66 » ont été cédées à la « SARL BENAC » représentée par M. Christopher de BELLINSEN ;
- **QU'il** convient de relancer une procédure d'attribution de ce sous-traité via une Délégation de Service Public ;
- **QUE** les éléments principaux de cette délégation de service public sont rappelés dans la note jointe au présent rapport.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DIT** que ce sous-traité sera exploité et mis à la concurrence via la procédure de DSP ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités de publicités et de rédaction du règlement de consultation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire des négociations qui pourraient intervenir dans le cadre de cette procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
 Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	4	4

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
 Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
 Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
 Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Nicolas FIGUERES,
 Sandrine LOZANO,
 Jean-Pierre PEREZ,
 Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-119

**Avenant n°5 à la convention de mise à disposition du Port
 de Sainte Marie la Mer**

Rapporteur : Edmond JORDA

Il est rappelé Monsieur Nicolas FIGUERES, Président de la SAGAN du Port de Sainte Marie la Mer, quitte la salle pour laisser place aux débats et ne participe ni aux débats ni aux votes.

Le rapporteur expose :

- **VU** l'article L.2122-22 du CGCT relatif aux délégations susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,



- **VU** la délibération (DL-DGS-2020-022), en date du 02 juin 2020, reçue en préfecture le 04 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a consenti au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T et notamment le 5°,
- **CONSIDERANT** la convention passée entre la Société d'Aménagement et de Gestion de l'Abri Nautique (SAGAN) représentée par son Président, Nicolas FIGUERES, habilité par décision du Conseil d'Administration du 22 juin 2020 et la Commune de Sainte Marie la Mer et renouvelée le 10 février 2010, prenant effet le 1^{er} mai 2010, pour une durée de 10 ans,
- **CONSIDERANT** que cette convention, ayant pour objet de confier à la SAGAN la gestion et la maintenance de l'abri nautique aménagé sur le territoire de Sainte Marie la Mer, a fait l'objet d'avenants 1, 2 et 3 à cette convention,
- **VU** les avenants 1,2 et 3 à cette convention et notamment l'avenant n° 3 conclu en décembre 2019 ayant pour objet une augmentation rétroactive de la redevance au 1er mai 2019 et la prolongation de la convention jusqu'au 1er mai 2021, afin que la SAGAN puisse exploiter l'aire de carénage rénovée pendant la saison estivale 2020 ;
- **CONSIDERANT** qu'une réflexion globale sur la gestion du port a été engagée par la municipalité qui en étudie différentes modalités ;
- **CONSIDERANT** l'étude confiée au cabinet d'étude IDEA ;
- **CONSIDERANT** qu'une étude financière en ce sens a été récemment confiée au cabinet OCCI ;
- **CONSIDERANT** que cette réflexion est actuellement en cours et qu'il y a donc lieu de prolonger la convention le temps nécessaire à son aboutissement.
- **CONSIDERANT** que l'avenant n°5 de la convention a pour objet la prolongation de la convention le temps nécessaire à son aboutissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 23 voix POUR :

- **PROLONGE** la convention ci-dessus identifiée, d'une année supplémentaire pour prendre fin le 30 avril 2023,
- **DIT** que cette convention pourra être tacitement reconduite une seule fois soit au terme maximum au 30 avril 2024,
- **APPROUVE** l'avenant n° 5, à la convention de mise à disposition de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer, tel que défini dans l'avenant joint au présent rapport,
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	18	4	5

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Edmond JORDA,
 Jean SOURRIBES,
 Sandrine LOZANO,
 Jean-Pierre PEREZ,
 Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-120

Désignation d'un signataire pour un permis de construire

Rapporteur : Alexandre LECAT

Il est rappelé que Monsieur Edmond JORDA, Maire et M. Jean SOURRIBES, 1^{er} Adjoint au Maire, quittent la salle pour laisser place aux débats et ne participent ni aux débats ni aux votes.

Madame Christine MEYA assure les fonctions de Présidente de séance.

Le rapporteur expose :



- **CONSIDERANT** que Monsieur le Maire est intéressé à titre personnel dans la délivrance de l'arrêté du permis de construire n° PC 066 182 22 E0030 déposé le 28/10/2022 ;
- **VU** que l'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;

Un autre membre sera donc désigné par une délibération expresse du Conseil Municipal pour délivrer l'arrêté à la place du Maire empêché ;

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 voix POUR :

- **DÉSIGNE** Monsieur Alexandre LECAT, 5^{ème} adjoint au Maire pour signer la décision relative au permis de construire n° 066 182 20 E0030, ainsi que des éventuels permis de construire modificatifs et autres actes relatifs à ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
 Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
 Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
 Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
 Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
 Jean-Pierre PEREZ,
 Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-121

Expérimentation de l'extinction de l'éclairage public, durant le mois de décembre 2022, sur l'ensemble de la Commune de Sainte Marie la Mer

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur :

- **VU** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la Police Municipale ;

- **VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la Police Municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- **VU** la loi N°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;
- **VU** le code l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- **VU** le décret N° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- **PRECISE** que l'arrivée de l'éclairage public dans les villes et les campagnes a longtemps été vécue comme un progrès.

Aujourd'hui cette question devient un des enjeux majeurs pour les collectivités territoriales.

En effet, les évolutions des coûts et son impact sur l'environnement, amènent les élus à réfléchir sur son optimisation et ses usages.

- **QU'**une des réponses envisageables pour minimiser la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et diminuer les dépenses budgétaires, est la mise en œuvre de l'extinction nocturne de l'éclairage public ;
- **QUE** d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.
- **INDIQUE** la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies suite, à une réflexion engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public ;
- **QU'**à ce titre, la municipalité a décidé à titre expérimental, de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune, sur le créneau où le besoin en éclairage est le moins pertinent soit de 24h00 à 06 h 00, du 1^{er} au 31 décembre 2022 (hors jours de fêtes) ;
- **QUE** la commune sollicitera le service éclairage public de Perpignan Méditerranée Métropole afin d'étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires ;
- **QUE** cette démarche sera par ailleurs accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique ;
- **QU'en** période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'expérimentation de l'extinction de l'éclairage public, durant le mois de décembre 2022, sur l'ensemble de la Commune ;

- **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu de 24h00 à 06 h 00, du 1er au 31 décembre 2022 (hors jours de fêtes) ;
- **CHARGE** le Maire à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;
- **CHARGE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-122

Clôture de la Régie de recettes de la Taxe de séjour

Rapporteur : Francis BRUNET

Le rapporteur expose :

- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

- **VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- **VU** la délibération du conseil municipal N°186/86 en date du 25 avril 1986, autorisant le maire à créer une régie de recettes communale pour la perception de la taxe de séjour, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi N°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM ;
- **CONSIDERANT** que par application des dispositions de la loi N°2014-58 susvisée, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » est une compétence obligatoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- **CONSIDERANT** que depuis le 1^{er} janvier 2018, Perpignan Méditerranée Métropole a mis à disposition de la Commune, des agents dans le cadre de ce transfert de compétences tourisme afin d'assurer des missions dévolues au Tourisme ; dont l'encaissement de la Taxe de séjour sur la Commune ;
- **CONSIDERANT** la délibération DL-DGS2018-085 en date du 16 octobre 2018, adoptant les modalités de reversement de la Taxe de séjour à Perpignan Méditerranée Tourisme,
- **CONSIDERANT** qu'en 2018 la commune a perçu la taxe de séjour pour la dernière fois ; il convient de régulariser la Régie de recettes de la taxe de séjour ;

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CLOTURE** la régie de recettes de la Commune de Sainte Marie la Mer, instituée auprès du service Taxe de séjour ; à compter du 31/12/2018 ;
- **DIT** qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie de recettes de la taxe de séjour ;
- **DIT** que le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de Sainte Marie la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,

Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	20	4	3

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2022-123

**Demande d'avis du Conseil Municipal au sujet de la liste des
12 dimanches dérogatoires au repos dominical- Année 2023**

Rapporteur : Véronique BONIFASSY

Le rapporteur expose que :

- **VU** la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relative notamment au développement de l'emploi, dite Loi « Macron », autorisant le Maire à octroyer jusqu'à 12 dimanches d'ouverture aux commerces de détail non alimentaires,
- **VU** l'article L.3132-26 du Code du Travail, qui confère au Maire le droit de décider, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos des dimanches désignés après avis du Conseil Municipal jusqu'à 5 jours par an et au-delà, et entre 5 et 12 jours par an après avis conforme de l'EPCI dont elle est membre,

- **VU** la délibération du 24 octobre 2022, de Perpignan Méditerranée Métropole, Communauté Urbaine approuvant la demande de dérogation à la fermeture des commerces de détail, autres que l'automobile, et autorisant de déroger au repos dominical pendant 12 dimanches au lieu de 5 en 2023, selon la demande formulée par la Commune de Sainte Marie la Mer auprès de l'EPCI avant le 31/12/2022,

Il revient au Maire, après avis du Conseil Municipal, des organisations d'employeurs et de salariés et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de Perpignan Méditerranée Métropole, dont la Commune est membre, de fixer par arrêté le nombre de dimanches et leurs dates.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la possibilité pour les commerces de détail, autres que l'automobile, de déroger au repos dominical pendant 12 dimanches en 2023 ;
- **PROPOSE** la liste suivante des dimanches dérogatoires pour 2023 :
 - o 02 juillet 2023, 09 juillet 2023, 16 juillet 2023 ; 23 juillet 2023 et 30 juillet 2023,
 - o 06 août 2023, 13 août 2023, 20 août 2023 et 27 août 2023,
 - o 03 décembre 2023, 10 décembre 2023 et le 17 décembre 2023
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"